- **24.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».
- **25.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «véhicules lourds» par «poids lourds et les remorques».
- **26.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «véhicule lourd» par «poids lourd et une remorque».
- **27.** L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régi par le titre VIII.1 du Code» et de «600 \$ à 2 000 \$ » par «700 \$ à 2 100 \$ ».
- **28.** L'article 219 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un transporteur» par «régi par le titre VIII.1 du Code» et de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».
- **29.** L'annexe II de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement de « Véhicule d'urgence léger et de poids moyen » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est inférieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;
- 2° par le remplacement de « Véhicule d'urgence lourd » par « Véhicule d'urgence dont le PNBV est égal ou supérieur à 7 258 kg à l'exception du véhicule routier de service d'incendie »;
- 3° par le remplacement de «Véhicule lourd et de poids moyen» par «Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence».
- **30.** La section IV du chapitre IV du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, introduite par l'article 18 du présent règlement, remplace le Règlement sur les registres et les dossiers d'un transporteur édicté par le décret n° 147-91 du 6 février 1991, à l'exception de son article 1.
- **31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er}juillet 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 624-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE le paragraphe 44° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998, édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir les modalités suivant lesquelles un exploitant ou toute autre personne qu'il détermine est informé par le conducteur dont le permis de conduire ou la classe autorisant la conduite d'un véhicule lourd a été modifié, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 44°; 1998, c. 40, a. 119 et 144, par. 23°)

- **1.** L'article 54 du Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1& par ce qui suit:
- «54. Les modalités suivant lesquelles l'exploitant, le propriétaire d'un véhicule lourd et la personne qui fournit les services d'un conducteur au moyen d'un contrat de location sont informés par le conducteur visé à l'article 519.7 du Code sont les suivantes:».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32188

Gouvernement du Québec

Décret 625-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude imputés aux transporteurs — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement, par le décret numéro 672-88 du 4 mai 1988, a édicté le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars

1999 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édiction à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 41°, 42°, 43° et 48°)

- **1.** Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

32189

Gouvernement du Québec

Décret 626-99, 2 juin 1999

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Transporteur

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement précisant la notion de «transporteur»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement,

^{*} La dernière modification au Règlement sur les permis, édicté par le décret n° 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1193-98 du 16 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1° mars 1999.

^{*} Le Règlement sur les points d'inaptitude imputés aux transporteurs, édicté par le décret n° 672-88 du 4 mai 1988 (1988, *G.O.* 2, 2600), n'a pas été modifié depuis son édiction.